



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# **Règlement concernant l'octroi de subsides de formation (Règlement sur les subsides; RLE 58.010)**

Révision partielle 2020 / 21

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p><b>1 Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1 Généralités</b></p> <p><sup>1</sup> <u>L'Union synodale Berne-Jura (ci-après Eglises réformées Berne-Jura-Soleure)</u> soutient des étudiants qui se préparent à exercer une profession ecclésiastique en leur octroyant des bourses ou des prêts <b>(ci-après aussi subsides de formation, cf. art. 3)</b> selon les conditions fixées par le présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> Les subsides de <u>formation octroyés par l'Eglise</u> sont limités aux personnes diplômées suivant une formation en seconde voie, <b>à l'exception des étudiants et étudiants salariés qui accomplissent leur semestre pratique.</b></p> <p><sup>3</sup> Le principe de subsidiarité <b>selon lequel le financement de la formation est en priorité à fournir par les étudiants, par d'autres personnes qui y sont tenues légalement selon l'art. 7 al. 1 et par le Canton</b> est applicable.</p> <p><sup>4</sup> <b>Lorsqu'il détermine les bases de calcul</b> des subsides de formation, le Conseil synodal <b>tient compte</b> de la situation financière actuelle des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de l'évolution générale sur le plan économique.</p> <p><sup>5</sup> <b>Le Conseil synodal informe des possibilités d'obtenir des subsides de formation de manière appropriée.</b></p>	<p><b>Art. 1 Généralités</b></p> <p><sup>1</sup> L'Eglise soutient des étudiants qui se préparent à exercer une profession ecclésiastique en leur octroyant des bourses ou des prêts, selon les conditions indiquées par le présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> Les subsides de formation octroyés par l'Eglise sont limités aux personnes diplômées suivant une formation en seconde voie.</p>	<p>L'art. 1 al. 3 souligne à la fois la subsidiarité et la responsabilité personnelle (cf. aussi art. 7 nouveau).</p> <p>Art. 1 al. 2 nouveau: la disposition relative aux étudiants salariés crée la base réglementaire de l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance <i>Verordnung über die Finanzierung der Praktischen Ausbildung für das Pfarramt</i> (RLE 41.060, partie alémanique), à savoir une dérogation au principe voulant que les subsides de formation soient réservés aux personnes diplômées suivant une formation en seconde voie.</p> <p>L'al. 4 est tiré de l'art. 7 al. 2 actuel (par analogie).</p> <p>L'al. 5 est tiré de l'art. 2 al. 3 actuel (par analogie).</p>
	<p><b>Art. 2 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le principe de la subsidiarité s'applique. Par conséquent, sous réserve de l'art. 6 al. 2 du présent règlement, les subsides ne sont versés qu'après épuisement des autres sources de financement</p>	<p>Le texte de l'al. 1 relatif à la subsidiarité est désormais prévu à l'art. 1 al. 3.</p>

Nouveau	Actuel	Commentaires
	<p>(bourses cantonales, contributions pouvant raisonnablement être attendues de la part des parents ou de tiers qui y sont tenus légalement et prestations personnelles adéquates).</p> <p><sup>2</sup> Il appartient au service financier compétent des Services centraux de prendre les décisions fondées sur le présent règlement. Le Conseil synodal est l'instance de recours.</p> <p><sup>3</sup> Il convient de diffuser d'une manière appropriée des informations concernant les possibilités d'obtenir une bourse ou un prêt.</p> <p><sup>4</sup> Aucun subside ne sera versé, avec effet rétroactif, pour des semestres d'études accomplis.</p>	<p>L'al. 2 figure désormais dans le dernier chapitre concernant l'exécution et les voies de droit.</p> <p>L'al. 3 est désormais placé à l'art. 1</p> <p>L'al. 4 se trouve désormais à l'art. 6 qui traite des restrictions du droit à un subside.</p>
<p><b><u>Art. 2 Objectifs visés</u></b>  <b><u>L'octroi de subsides de formation doit en particulier</u></b>  <b><u>a) faciliter l'accès à une profession ecclésiastique et</u></b>  <b><u>b) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins vitaux.</u></b></p>		<p>Art. 2 de la loi cantonale sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31) par analogie.</p>
<p><b><u>Art. 3 Types de subsides de formation</u></b>  <sup>1</sup> <b><u>Les subsides de formation comprennent les bourses et les prêts.</u></b>  <sup>2</sup> <b><u>Les bourses sont des subsides uniques ou périodiques qui ne sont pas remboursables. L'article 11 est réservé.</u></b>  <sup>3</sup> <b><u>Les prêts sont des subsides uniques ou périodiques, remboursables avec intérêts après l'interruption ou l'accomplissement de la formation. Ils peuvent être octroyés dans des circonstances particulières.</u></b>  <sup>4</sup> <b><u>Les prêts versés à une personne ne</u></b></p>		<p>Définition des subsides de formation à l'art. 3 de la loi cantonale sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31) par analogie.</p> <p>Al. 4 La limite du montant des prêts à 50'000 francs est reprise du règlement actuel.</p>

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p><u>dépasseront pas, au total, la limite de 50'000 francs.</u></p> <p><u><sup>5</sup> Le Conseil synodal fixe les conditions du versement des intérêts et du remboursement des subsides de formation par voie d'ordonnance.</u></p> <p><u><sup>6</sup> En présence de cas de rigueur, le Conseil synodal peut octroyer des subsides de formation complémentaires, déroger aux conditions relatives au versement d'intérêts et au remboursement de subsides de formation ou prévoir la dispense du remboursement des subsides de formation. Il règle les détails par voie d'ordonnance.</u></p>		
<p><u>2 Conditions à l'octroi de subsides de formation</u></p>		
<p><b>Art. 4 Formations</b> donnant droit à un subside</p> <p><sup>1</sup> Les subsides peuvent être octroyés pour les formations ci-après:</p> <p>a) filière d'études exclusive en théologie aux niveaux bachelor et master, orientation sur la profession de pasteur ou de pasteur, menées auprès de facultés de théologies reconnues, y compris la préparation à l'examen de maturité suivie à une école ecclésiale;</p> <p>b) cours intensifs de théologie <del>aux niveaux bachelor et master</del> suivis auprès de facultés de théologie reconnues pour personnes se destinant au ministère pastoral;</p> <p>c) formation en vue d'autres professions ecclésiales.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil synodal détermine selon le cas quelles sont les <b>formations</b> donnant droit à un <b>subside par voie d'ordonnance</b>. Pour les formations évoquées à l'al. 1 let b, il peut décider d'octroyer des subsides</p>	<p><b>Art. 3 Filières de formation</b> donnant droit à un subside</p> <p><sup>1</sup> Les subsides peuvent être octroyés pour les filières de formation ci-après:</p> <p>a) filière d'études exclusive en théologie aux niveaux bachelor et master, orientation sur la profession de pasteur ou de pasteur, menées auprès de facultés de théologies reconnues, y compris la préparation à l'examen de maturité suivie à une école ecclésiale;</p> <p>b) cours intensifs de théologie aux niveaux bachelor et master suivis auprès de facultés de théologie reconnues pour personnes se destinant au ministère pastoral;</p> <p>c) formation en vue d'autres professions ecclésiales.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil synodal détermine selon le cas quelles sont les voies de formation donnant droit à une bourse. Pour les formations évoquées à l'al. 1 let. b, il [le Conseil synodal] peut décider d'octroyer des</p>	<p>L'art. 4 al. 1 let. a) comprend p. ex. aussi la formation à distance donnée à l'Université de Genève et la let. b) englobe également ITHAKA 2 et le programme d'études Quest.</p> <p>Art. 4 al. 1 let. b): à la différence de ITHAKA 1, ITHAKA 2 (et Quest) se présente comme un cursus de master uniquement (sans bachelor).</p> <p>Art. 4 al. 2: La règle relative aux subsides pendant le stage pastoral a expressément été introduite pour la formation ITHAKA. Examiner éventuellement la pertinence de la let. a) dans les cas de rigueur (depuis 2006, un seul cas connu).</p>

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p>également durant le stage.</p> <p><sup>3</sup> <b><u>Le Conseil synodal peut calculer le subside en fonction de la formation donnant droit à un subside. Il peut notamment prendre en compte le revenu des étudiantes et étudiants de manière circonstanciée.</u></b></p> <p><sup>4</sup> Pour les études menées à l'étranger, le Conseil synodal peut, sur requête, verser des subsides pour les frais supplémentaires dûment fondés et attestés encourus pour l'entretien et la formation.</p>	<p>subsidés également durant le stage.</p> <p><sup>3</sup> Pour les études menées à l'étranger, le Conseil synodal peut, sur requête, verser des subsides pour les frais supplémentaires dûment fondés et attestés encourus pour l'entretien et la formation.</p>	
<p><b>Art. 5 Personnes ayant droit aux subsides</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans la circonscription des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont droit aux subsides lorsqu'elles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ont la citoyenneté suisse,</li> <li>b) sont les conjointes ou les conjoints de citoyens ou de citoyennes suisses ou de partenaires enregistrés, pour autant qu'elles habitent en Suisse,</li> <li>c) sont citoyennes d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qu'elles habitent en Suisse,</li> <li>d) sont citoyennes d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE et sont titulaires d'un permis d'établissement C ou qu'elles ont leur domicile en Suisse depuis cinq ans et qu'elles sont titulaires d'une autorisation de séjour B,</li> <li>e) sont reconnues comme réfugiées en Suisse ou qu'elles sont apatrides.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le domicile légal en matière de subsides de formation est défini à l'art. 13 de la loi cantonale</p>	<p><b>Art. 4 Personnes ayant droit aux subsides</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans la circonscription des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont droit aux subsides lorsqu'elles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ont la citoyenneté suisse,</li> <li>b) sont les conjointes ou les conjoints de citoyens ou de citoyennes suisses ou de partenaires enregistrés, pour autant qu'elles habitent en Suisse,</li> <li>c) sont citoyennes d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qu'elles habitent en Suisse,</li> <li>d) sont citoyennes d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE et sont titulaires d'un permis d'établissement C ou qu'elles ont leur domicile en Suisse depuis cinq ans et qu'elles sont titulaires d'une autorisation de séjour B,</li> <li>e) sont reconnues comme réfugiées en Suisse ou qu'elles sont apatrides.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le domicile légal en matière de subsides de formation est défini à l'art. 13 de la Loi cantonale</p>	<p>Correspond à l'art. 12 de la loi cantonale sur l'octroi de subsides de formation du 18 novembre 2004 (LSF; RSB 438.31), par analogie.</p>

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p>bernoise sur les bourses du 18 novembre 2004<sup>1</sup>.</p> <p><sup>3</sup> En présence de cas justifiés, le Conseil synodal peut déroger <b><u>aux exigences énoncées à l'al. 1.</u></b></p>	<p>bernoise sur les bourses du 18 novembre 2004<sup>2</sup>.</p> <p><sup>3</sup> En présence de cas justifiés, le Conseil synodal peut déroger à l'obligation de domicile légal en matière de subsides de formation prévue aux al. 1 et 2.</p>	
<p><b>Art. 6 <u>Restriction au droit à un subside</u></b></p> <p><b><u>1 Les critères d'admission à la formation liés à l'âge posés par les établissements de formation reconnus relatifs aux subsides cités à l'art. 4 sont en principe applicables à la limite d'âge des contributions de formation. Cependant, le droit à un subside n'est ouvert que dans la mesure où la formation commence au plus tard 16 ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 21 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946<sup>3</sup>.</u></b></p> <p><b><u>2 Le droit à des subsides de formation n'existe que pour la durée normale des études ainsi que pour une éventuelle prolongation de celles-ci de deux ans au maximum pour des motifs importants selon les dispositions applicables à la formation considérée.</u></b></p> <p><b><u>3 Si un changement de formation survient avant la fin de celle-ci pour des raisons médicales impératives, le droit aux subsides durant les années de formation effectuées n'est pas pris en compte lors du calcul de la durée maximale du droit aux subsides de la nouvelle formation selon l'alinéa 2.</u></b></p>	<p><b>Art. 5 Limite d'âge</b></p> <p><sup>1</sup> Au début de la formation choisie, la personne déposant une requête ne doit pas être âgée de plus de 35 ans. Le Conseil synodal peut faire des exceptions pour</p> <p>a) les personnes auxquelles la formation permettra d'exercer une activité professionnelle ou de reprendre une telle activité après une période consacrée à la famille ou à la prise en charge de proches,</p> <p>b) les personnes en mesure de justifier de motifs importants qui entravent gravement la poursuite de leur activité professionnelle actuelle,</p> <p>c) les personnes qui suivent des cours intensifs de théologie en vue d'exercer le ministère pastoral.</p> <p><sup>2</sup> Pour les personnes diplômées de l'Ecole préparatoire de théologie (EPT), les critères d'admission liés à l'âge posés par cette dernière sont également applicables pour la limite d'âge déterminant le droit aux subsides. Ce critère doit aussi être satisfait pour ce qui concerne les études subséquentes.</p>	<p>Calcul de la limite d'âge pour avoir un droit à obtenir une bourse: le calcul valable pour toutes les études / catégories professionnelles se fonde sur des études de théologie réparties comme suit: 5 ans d'études, 1 an de stage pastoral, 10 ans d'activité professionnelle de manière analogue à la disposition actuelle concernant ITHAKA. Ainsi, théoriquement, les hommes auraient la possibilité d'entreprendre la formation jusqu'à l'âge de 49 ans et les femmes jusqu'à 48 ans. Théoriquement parce que, l'EPT et le TDS prévoient une limite d'âge plus basse (40 et 35 ans). <u>En revanche, la limite d'âge pour commencer les formations «ITHAKA 2» et «Quest» est fixée à 55 ans.</u> En d'autres termes, il est certes possible de commencer les études jusqu'à 55 ans mais les formations ouvrant un droit à une bourse doivent être commencées avant 49, resp. 48 ans.</p> <p>En raison de la hausse de l'âge donnant actuellement droit à une bourse, la possibilité donnée au Conseil synodal de déroger à la règle d'âge dans des cas exceptionnels n'a pas été reprise.</p>

<sup>1</sup> RSB 438.31.

<sup>2</sup> RSB 438.31.

<sup>3</sup> RS 831.10

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p><b><u>4 En cas de nouveau changement de formation, il n'y a plus de droit aux subsides.</u></b></p> <p><b><u>5 Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif.</u></b></p>		<p>D'éventuelles obligations liées à une durée minimale d'exercice du ministère figurent dans l'ordonnance.</p> <p>L'énoncé de l'al. 2 correspond à l'art. 8 du règlement Règlement über das Studium und die Leistungskontrollen an der Theologischen Fakultät der Universität Bern (RSL Theol).</p> <p>Les al. 3 à 5 sont repris de l'art. 14 de la loi cantonale sur l'octroi de subsides de formation du 18 novembre 2004 (LSF; RSB 438.31), par analogie.</p>
<p><b><u>3 Calcul des subsides de formation</u></b></p>		
<p><b>Art. 7 Principe</b></p> <p><b><u>1 Si les moyens financiers des étudiantes ou étudiants, de leurs parents, de leur conjoint, de leur partenaire en partenariat enregistré, de leur partenaire lorsque la relation entretenue est stable et analogue au mariage, d'autres personnes qui y sont tenues selon le présent règlement ou de tiers ainsi que les subsides de formation octroyés par le Canton ayant pour but de couvrir les frais de formation et d'entretien ne suffisent pas, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure couvrent, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.</u></b></p> <p><b><u>2 Les prestations des parents ne sont pas prises en compte lorsque l'étudiante ou l'étudiant</u></b></p> <p><b><u>a) a 35 ans révolus et achevé une première formation selon l'art. 2 de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation du</u></b></p>	<p><b>Art. 6 Mode de calcul</b></p> <p><b>1</b> Les montants des subsides de formation sont fixés à la suite d'un calcul du découvert. Ils correspondent aux frais reconnus de formation et d'entretien des candidats, après déduction des prestations personnelles pouvant raisonnablement être exigées de la part de ceux-ci ou de leurs prestations réelles, des prestations pouvant raisonnablement être attendues de la part des parents, du conjoint ou de tiers qui y sont tenus légalement ainsi que des subsides de formation octroyés par le canton.</p> <p><b>2</b> Pour les personnes étudiant à l'Ecole préparatoire de théologie (EPT) suivant la formation de deux ans, ainsi que pour les personnes étudiant auprès des facultés de théologie en dernière année d'études précédant le master, le Conseil synodal peut, en présence d'un cas de rigueur, déroger au principe de subsidiarité (art. 2 al. 1) et se substituer au canton lorsque les bourses versées par celui-ci sont insuffisantes pour poursuivre et terminer les études.</p>	<p>Art. 7 al. 2 let. a) nouveau: limite d'âge de 35 ans reprise des dispositions d'exécution.</p> <p>Art. 6 al. 2 actuel: les cas de rigueur sont désormais réglés dans les dispositions générales.</p> <p>Désormais, à partir de 35 ans et dans le cas de la lettre b) on renonce totalement à prendre en compte des prestations des parents.</p>

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p><b><u>5 avril 2006<sup>4</sup> ou</u></b></p> <p><b><u>b) a travaillé pendant quatre ans à plein temps; le fait d'assister des membres de la famille dans le même ménage étant également considéré comme une activité lucrative.</u></b></p>		
<p><b><u>Art. 8 Principes de calcul</u></b></p> <p><b><u><sup>1</sup> Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien des personnes en formation servent de base de calcul aux subsides de formation.</u></b></p> <p><b><u><sup>2</sup> Les subsides de formation sont calculés en fonction de la différence entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien d'une part et les moyens qui peuvent être pris en compte selon l'article 7 d'autre part.</u></b></p> <p><b><u><sup>3</sup> Les frais de formation et d'entretien sont établis dans le cadre d'un calcul du découvert.</u></b></p>		<p>Art. 16 de la loi cantonale sur l'octroi de subsides de formation du 18 novembre 2004 (LSF; RSB 438.31), par analogie.</p>
<p><b><u>Art. 9 Bases de calcul</u></b></p> <p><b><u><sup>1</sup> La participation qui peut être exigée est établie sur la base du revenu, de la fortune et des frais d'entretien reconnus des personnes qui y sont tenues légalement au début de la période de calcul.</u></b></p> <p><b><u><sup>2</sup> Le calcul est effectué sur la période s'étendant du premier jour du mois au cours duquel la formation commence jusqu'au dernier jour du mois qui précède le début de la nouvelle année de formation.</u></b></p>		<p>Art. 17 de la loi cantonale sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31), par analogie.</p>

<sup>4</sup> RSB 438.312



Nouveau	Actuel	Commentaires
<p><u><sup>3</sup> Le revenu et la fortune des parents sont en règle générale calculés en fonction de la taxation fiscale définitive de l'année qui précède le début de la période de calcul.</u></p> <p><u><sup>4</sup> Les frais d'entretien reconnus sont établis par le Conseil synodal par voie d'ordonnance. Il revoit les montants fixés dans l'ordonnance tous les cinq ans et les adapte au besoin. Les montants sont plafonnés.</u></p>		
<p><u>Art. 10 Obligation d'informer</u></p> <p><u><sup>1</sup> Les étudiantes et étudiants qui ont fait une demande de subsides doivent communiquer au service compétent des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure toutes les indications conformes à la vérité nécessaires au calcul des subsides de formation et en fournir les justificatifs.</u></p> <p><u><sup>2</sup> Les étudiantes et étudiants qui perçoivent des subsides sont tenus d'informer sans délai le service compétent des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure de toute modification des données pertinentes pour le calcul.</u></p> <p><u><sup>3</sup> Si la requérante ou le requérant ne remplit pas les obligations énoncées à l'alinéa 1, sa demande ne sera pas examinée. Si cette personne se soustrait aux obligations selon l'alinéa 2, elle sera exclue du droit à d'autres subsides. Le remboursement des prêts déjà versés sera alors immédiatement exigible.</u></p> <p><u><sup>4</sup> Le service compétent des Services centraux en matière de contributions de formation est</u></p>		<p>L'al. 4 entend permettre le contrôle de l'astreinte à exercer la profession pendant cinq ans en limitant au maximum le travail de l'administration et du corps pastoral.</p>

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p><b><u>habilité à demander tous renseignements et données personnelles nécessaires pour l'examen du droit aux subsides auprès de tous les services généraux de l'Eglise sans l'accord de la requérante ou du requérant.</u></b></p>	<p><b>Art. 7 Bourses</b></p> <p><sup>1</sup> Les subsides de formation sont, en règle générale, octroyés sous forme de bourses non remboursables. En principe, le droit à une bourse n'est maintenu que pour le nombre normal d'années que dure la formation choisie. Pour de justes motifs, les bourses peuvent être octroyées pour deux semestres supplémentaires au maximum.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil synodal fixe les montants maxima des bourses dans les dispositions d'exécution du présent règlement pour une durée de cinq ans en fonction du calcul du découvert exposé à l'art. 6 et en se référant aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Ce faisant, il tient compte de la situation financière actuelle des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de l'évolution générale sur le plan économique.</p> <p><sup>3</sup> Il appartient au Conseil synodal de déterminer les circonstances imposant le remboursement de bourses. Il s'agit notamment des cas ci-après</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsque les études sont interrompues sans aucun motif important,</li> <li>b) lorsque la personne bénéficiaire d'une bourse change de filière d'études,</li> <li>c) lorsque les subsides ont été obtenus sur la base de fausses indications ou qu'ils n'ont pas été utilisés pour la formation.</li> </ul>	<p>Les dispositions de l'art. 7 actuel ont été transposées dans plusieurs articles.</p>

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p><b><u>4 Remboursement</u></b></p>		
<p><b><u>Art. 11 Remboursement</u></b></p> <p><b><u>1 Si la situation est appelée à se modifier, le droit aux subsides et le montant des contributions octroyées sont réexaminés et la décision adaptée. Les subsides de formation perçus en trop doivent être remboursés.</u></b></p> <p><b><u>2 En règle générale, les subsides de formation doivent être remboursés (avec intérêts) lorsque</u></b></p> <p><b><u>a) la ou le bénéficiaire a donné des indications fausses, a dissimulé des faits importants pour le calcul des subsides ou omis de les mentionner,</u></b></p> <p><b><u>b) la ou le bénéficiaire ne les a pas utilisés pour la formation.</u></b></p> <p><b><u>3 Les étudiantes et étudiants qui interrompent leur formation ou changent de filière sans raison importante sont en règle générale tenus de rembourser les montants qu'ils ont perçus.</u></b></p> <p><b><u>4 Si la ou le bénéficiaire des subsides de formation n'exerce pas la profession apprise pendant au moins cinq ans, les subsides perçus doivent en règle générale être remboursés.</u></b></p> <p><b><u>5 Le taux d'intérêt et la réglementation concernant la prescription sont régis par la loi sur les subventions cantonales du 16 septembre 1992<sup>5</sup>.</u></b></p> <p><b><u>6 Le Conseil synodal règle les modalités par voie d'ordonnance.</u></b></p>		<p>L'art. 57 al. 2 de notre CCT prévoit aussi une disposition sur le remboursement pour le personnel des services généraux. La législation cantonale sur le personnel prévoit également, à l'art. 93 al. 2 LPers (contributions à la formation), que l'octroi de contributions à la formation peut être assujéti à l'obligation d'en rembourser la totalité ou une partie lorsque les rapports de travail sont résiliés dans des délais déterminés. Pour l'application pratique de cette disposition, l'ordonnance prévoit que la collaboratrice ou le collaborateur doit s'engager avant le début de la formation, par écrit, à rembourser les dépenses consenties par le Canton (art. 176 al. 1 OPers). Toutes contributions peuvent [seulement] être versées lorsque l'engagement de rembourser a été pris par écrit (art. 176 al. 2 OPers).</p>

<sup>5</sup> RSB 641.1

Nouveau	Actuel	Commentaires
	<p><b>Art. 8 Prêts</b></p> <p><sup>1</sup> À la place de bourses ou à titre additionnel, des prêts peuvent être alloués. Les prêts versés à une personne ne dépasseront pas, au total, la limite de 50'000.-- francs. Le Conseil synodal peut adapter ce montant au renchérissement.</p> <p><sup>2</sup> Jusqu'au début de leur activité rémunérée, au plus tard deux ans après la fin des études, les bénéficiaires de prêts ne sont tenus de verser ni intérêts, ni amortissement du montant reçu. Ensuite, ils verseront des intérêts correspondant au taux le plus avantageux de la Banque Cantonale Bernoise pour les premières hypothèques, et ils rembourseront le prêt par tranches annuelles de 10 pour cent au minimum.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'abandon des études ou de changement de filière d'études, les prêts sont remboursables au bout d'une année, aux conditions indiquées à l'al. 2.</p> <p><sup>4</sup> Dans des cas de rigueur, le Conseil synodal peut accorder des dérogations relatives au versement d'intérêts et à l'amortissement. Il est habilité à remettre tout ou partie du remboursement pour des motifs très sérieux.</p>	<p>Dans le nouveau règlement, sujet traité dans l'article sur les types de contributions.</p> <p>Point désormais à régler dans l'ordonnance.</p> <p>Point désormais à régler dans l'ordonnance.</p>
<b><u>5 Financement</u></b>		
<p><b>Art. 12 Financement</b></p> <p><sup>1</sup> Un fonds des bourses (préfinancement) <b>peut</b> être géré afin d'assurer le financement des bourses; il est alimenté par des dépôts à la charge du compte de fonctionnement des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.</p>	<p><b>Art. 9 Financement</b></p> <p><sup>1</sup> Un fonds des bourses est géré afin d'assurer le financement des bourses; il est alimenté par des dépôts à la charge du compte de fonctionnement des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.</p> <p><sup>2</sup> Le dépôt annuel à inscrire au budget correspond</p>	<p>En principe, ce fonds n'est pas conforme au MCH2. Mais le règlement des finances de l'ensemble de l'Eglise en autorise la création. Il est toutefois possible de renoncer à la rémunération de ce fonds car il s'agit de capital propre et non d'une obligation envers des tiers.</p>

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p><sup>2</sup> Les <b>bourses</b> versées durant l'année courante sont couvertes par des prélèvements effectués sur le fonds dans la mesure nécessaire.</p> <p><sup>3</sup> Le fonds ne porte pas d'intérêts.</p> <p><sup>4</sup> Le fonds des bourses relève de la compétence du Conseil synodal.</p>	<p>au montant moyen des bourses versées en vertu du présent règlement durant les trois derniers exercices comptables.</p> <p><sup>3</sup> Les subsides versés durant l'année courante sont couverts par des prélèvements effectués sur le fonds dans la mesure nécessaire.</p> <p><sup>4</sup> Les montants provenant du remboursement des bourses seront versés au fonds des bourses.</p> <p><sup>5</sup> Il sera versé, sur le fonds, des intérêts allant à la charge du compte de fonctionnement. Si les comptes annuels sont déficitaires, le Conseil synodal est habilité à renoncer aux intérêts dus au fonds.</p> <p><sup>6</sup> Le fonds des bourses relève de la compétence du Conseil synodal. Il veille à ce que le fonds soit suffisamment doté pour pouvoir remplir sa fonction de compensation. Dans la mesure où le fonds est suffisamment alimenté, il peut réduire les dépôts annuels conformément à l'al. 2.</p>	<p>On peut également renoncer à la directive relative au calcul des attributions puisque le Conseil synodal est chargé par les al. 6 (actuel) et 4 (nouveau) de veiller à ce que le fonds remplisse sa fonction de compensation.</p>
<p><b><u>Art. 13 Gestion des prêts</u></b></p> <p><b><u><sup>1</sup> Les prêts sont gérés par le service compétent des Services centraux.</u></b></p> <p><b><u><sup>2</sup> Le montant total des prêts octroyés figure au bilan dans le patrimoine administratif en tant que compte collectif.</u></b></p>		
<p><b><u>6 Exécution, voies de droit et dispositions transitoires</u></b></p>		
<p><b>Art. 14 Dispositions d'exécution</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil synodal arrête les dispositions d'exécution requises. Il veille notamment <b>à préciser:</b></p> <p>a) les conditions réglant l'octroi de bourses et de prêts,</p>	<p><b>Art. 10 Dispositions d'exécution</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil synodal arrête les dispositions d'exécution requises. Il détermine notamment:</p> <p>a) les conditions réglant l'octroi de bourses et de prêts,</p>	

Nouveau	Actuel	Commentaires
<p>b) les voies de formation donnant droit à une bourse,</p> <p>c) les montants maximums reconnus qu'exigent l'entretien et la formation,</p> <p>d) les principes selon lesquels se calculent les montants,</p> <p>e) les montants les plus élevés des bourses,</p> <p>f) les conditions du remboursement des bourses <b><u>et des prêts.</u></b></p> <p><b><u>g) les conditions des intérêts et de l'amortissement des prêts et</u></b></p> <p><b><u>h) la procédure de requête.</u></b></p>	<p>b) les voies de formation donnant droit à une bourse,</p> <p>c) les montants maximums reconnus qu'exigent l'entretien et la formation,</p> <p>d) les principes selon lesquels se calculent les montants,</p> <p>e) les montants les plus élevés des bourses,</p> <p>f) les conditions du remboursement des bourses,</p> <p>g) la procédure de requête.</p> <p><sup>2</sup> Le service financier compétent des Services centraux est habilité à rendre des décisions dans les questions relatives aux bourses, à condition d'informer le responsable de secteur. Le Conseil synodal est l'instance de recours.</p>	<p>Art. 10 al. 2 actuel: les règles de compétence et les voies de droit figurent désormais aux art. 15 et 16.</p>
<p><b><u>Art. 15 Compétence</u></b></p> <p>Il appartient au service compétent des Services centraux d'appliquer le règlement et ses dispositions d'exécution.</p>		
<p><b><u>Art. 16 Voies de droit</u></b></p> <p><b><u>Les décisions du service compétent des Services centraux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil synodal.</u></b></p>		
<p><b>Art. 17 Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement sur les subsides entre en vigueur immédiatement. <b><u>Il s'applique pour la première fois aux filières d'études 2020/2021.</u></b></p> <p><sup>2</sup> Les <b><u>personnes</u></b> qui se sont engagées, selon</p>	<p><b>Art. 11 Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement sur les bourses entre en vigueur immédiatement.</p> <p><sup>2</sup> Les bénéficiaires de bourses qui se sont engagés, selon l'ancienne législation, à une prestation de</p>	

<b>Nouveau</b>	<b>Actuel</b>	<b>Commentaires</b>
<p>l'ancienne législation, à une prestation de service au sein de l'Eglise ne sont pas libérées de cette obligation du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>	<p>service au sein de l'Eglise ne sont pas libérés de cette obligation du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p><sup>3</sup> L'ordonnance sur l'octroi de bourses de formation et de perfectionnement du 26 juin 1973 est abrogée.</p> <p><sup>4</sup> Les modifications adoptées par le Synode les 26 et 27 novembre 1996 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.</p> <p><sup>5</sup> Les modifications adoptées par le Synode le 27 mai 2008 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.</p>	